

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°24-33

L'an deux mille vingt quatre à 10h00
Le 2 octobre, à Chalons en Champagne

Date de convocation	25 septembre 2024
Nombre de délégués :	
● Titulaires	53 Titulaires
● Suppléants	53 Suppléants
● Présents	28 Présents
● Votes par procuration	1 votes par procuration

Étaient présents :

M. Bruno CUNY (représente M. F. BESSADI)
M. Michaël DUFLOX (représente M. D. HERBILLON)
Mme Inès DE MONTGON
Mme Véronique CASTRONOVO
M. Bernard DEKENS
M. J.-Claude JACQUEMART (représente Mme D. FLORES)
M. Sébastien PAULET
M. Christian MAGISSON (représente Mme H. OLIVIER)
M. Pascal MAUROY
M. Emmanuel BAUDART
M. Michel LALLEMAND
M. Yvon HUMBLOT
M. Jean SIMONIN
M. J Pierre CORVISIER
M. Jean-Yves JONET

M. Dominique DIDELOT (représente M. J-F. VALLOIRE)
M. Dominique COLLIN
M. Claude VALDENAIRE
M. André LIEBEAUX
M. Régis AUBRY (représente M. E. GILLARDIN)
M. Pierre CORDIER
M. Michel NORMAND
Mme Sylviane DENIS
Mme Fabienne SCHOLLHAMMER
Mme Danièle COMBE
Mme Valérie WOITIER
Mme Dominique HUMBERT (+ pouvoir de M. B. JOURDAIN)
Mme Pascale GAILLOT

Objet de la délibération :

**PROJET HEBMA –CHANTIER ZDSS LEVECOURT –
INDEMNISATIONS DE STOCKAGE**

Résultat du vote
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°24-33

Objet de la délibération :

PROJET HEBMA –CHANTIER ZDSS LEVECOURT – INDEMNISATIONS DE STOCKAGE

Sur le chantier de construction de la ZDSS de Levécourt, l'emprise déclarée d'utilité publique n'était pas suffisante pour stocker la terre décaissée durant le chantier.

L'exploitant des parcelles attenantes, M. DUCRET, de la SCEA des Bergères, a proposé de mettre à disposition son terrain, contre indemnisation, pour ce stockage temporaire.

Ce stockage causant des pertes de récolte, une indemnisation temporaire est mise en place, selon le barème fourni par la Chambre d'agriculture et déjà utilisé dans des conditions similaires (cf. annexe : Barème GRT GAZ).

Ne connaissant pas la durée du stockage, l'EPAMA a réalisé le calcul de l'indemnisation temporaire sur 1 et 2 ans, correspondant à 2 et 4 pertes de récolte.

De plus, les exploitants ont soumis l'idée de faire eux-mêmes la reconstitution du sol (réensemencement), celle proposée par l'entreprise ne présentant pas assez de variétés végétales, dans le mélange de graines, selon eux. Le barème présente donc également une indemnisation permettant de mettre en œuvre cette option.

Cela donne le tableau d'indemnisations potentielles suivant :

Tableau présentant une estimation des indemnisations selon plusieurs modalités.

Modalités	Parcelle	Ilot	Occupation	Surface concernée (m ²)	Surface totale (ha)	Suivi chantier	Perte récolte	Remise en état de la culture	Année de plantation	Domage au sol et déficit sur récoltes	Gènes et troubles divers	Total
Plantation au bout d'1 an + sans prise en charge par l'EPAMA du réensemencement	ZE0050 + ZE0024	GAEC des Bergères	STH	3241 + 3128	0,6369	168,00 €	1 435,00 €	423,04 €	1	1 435,00 €	935,00 €	2 860,84 €
Plantation au bout d'1 an + avec prise en charge par l'EPAMA du réensemencement	ZE0050 + ZE0024	GAEC des Bergères	STH	3242 + 3128	0,6369	168,00 €	1 435,00 €	423,04 €	1	717,50 €	935,00 €	2 403,86 €
Plantation au bout d'2 ans + sans prise en charge par l'EPAMA du réensemencement	ZE0050 + ZE0024	GAEC des Bergères	STH	3241 + 3128	0,6369	168,00 €	1 435,00 €	423,04 €	2	1 435,00 €	935,00 €	3 130,27 €
Plantation au bout d'2 ans + avec prise en charge par l'EPAMA du réensemencement	ZE0050 + ZE0025	GAEC des Bergères	STH	3242 + 3128	0,6369	168,00 €	1 435,00 €	423,04 €	2	717,50 €	935,00 €	2 673,30 €

Le calcul, basé sur le protocole d'indemnisation temporaire de la Chambre d'agriculture, est le suivant :

$$\begin{aligned} \text{Indemnisation} = & \text{Suivi chantier} + (\text{Perte récolte} \times \text{Surface totale}) + (\text{Remise en état} \times \text{Surface totale} \times \\ & \text{Année de plantation}) \\ & + (\text{Domage du sol} \times \text{Surface totale}) + (\text{Gène et trouble divers} \times \text{Surface totale}) \end{aligned}$$

Les deux premières lignes correspondent à une durée de stockage d'un an et les lignes suivantes pour une durée de deux ans.

Pour chaque durée (1 ou 2 ans), deux options de réensemencement sont envisagées :

- Soit un réensemencement pris en charge par l'EPAMA réalisé par les entreprises de travaux (lignes 2 et 4)
- Soit nous laissons le soin aux exploitants de réensemencer (lignes 1 et 3).

Les exploitants nous informent de l'option de réensemencement qui leur semble la plus pertinente.

Toutes les indemnisations agricoles sont versées après réception des travaux.

